

Liste des candidats admis à subir les épreuves de l'examen du CAPA 2018

Arrêté du 7 décembre 2005 fixant le programme et les modalités du CAPA.

Art. 2 - Le conseil d'administration du centre régional de formation professionnelle arrête, trois semaines avant la date de la première épreuve de chaque session, **la liste de ses élèves admis à subir les épreuves de l'examen.**

Cette liste est publiée par voie d'affichage dans les locaux, par insertion sur le site internet du centre ou par tout autre moyen. Cette publication vaut convocation.

Promotion 2017 - 2018 - Paul LOMBARD

ABAD Adrien
ABBOUB Abdelrahim
ABID Lydia
ABRAM Gautier
AGUILERA Johana
ALP Cem
AMEUR Dounia
AMOUYAL STUDIENT Julia
ANDALORO Gladys
ARDELLIER Clélie
AUGER Cyril
AVITABILE Alexandra
BARBIER Vincent
BARNIER Pauline
BATLOGG Pauline
BAYON DE NOYER Solange
BELLE Clément
BENHENICHE Sonia
BERTHAUD Maxime
BERTHO-BRIAND Giovanni
BERTOMEU Adrien
BERTONE Jacques
BERTRAND Clément
BERTRAND Max
BICHET Marine
BIHANNIC Floriane
BISACCIA Pauline
BISSALOUÉ Sylvie
BOIZARD Pierre
BONNETAIN Aurore
BOUALI Noudjoud

BOURDELEIX Laura
BOURQUARDE Morgane
BOURREL Léa
BOYER Sarah
BRIDAY Alexia
BRIENT Julien
BRISSON Quentin
BUSTANI Lana
CAILLEUX Laurène
CALLENS Audrey
CAMBON Mélanie
CANCIANI Franck
CARPENTIER Clarisse
CARREL Lorella
CASTIGLIONE Maxime
CAVAGNA-CRESTANI Margot
CECILIA Kevin
CELMA Clarisse
CHABIRAND GARÇONNET Marine
CHASTEAU Prune
CHAUSSERAY Marion
CHAVAL Laurent
CHEKKOURI Rabii
CLAUDINON Gautier
CLEMENT Emmanuelle
CLÉMENT Ségolène
COMBE LABOISSIÈRE Thibault
COMPAGNON Mandy
COPPARD Julia
COPPEL Célia
CORON Charlotte
COTTET-EMARD Benjamin
COURNAC Manon
CRAMILLY Sarah
D'ALASCIO Leslie
DAMITZIAN Théo
DE DECKER Jean-Baptiste
DE MAURA Anne-Sophie
DE NEEFF Charlotte
DE RANCOURT Antoine
DEBERNARDI Melanie
DEGUERRY Julia
DELVALLÉE Rémy
DEMONTES Laura
DERUDET Mathilde
DESMARIS Etienne
DHEVA Stéphanie

DJABALLAH Yanis
DJIERDJIAN Endza
DOLIGEZ Marion
DORIER Marie
DORIER Teddy
DOUMANE Nora
DUBOIS Emeline
DUCA Morgane
DUCH Marinette
DUGACHARD Roseny
DUMONT Geoffrey
DUNAND Marlène
DURAND Guillaume
DURIF Hadrien
DURRET Marlène
DUSSURGEY Laetitia
ECHAUBARD France
ECHINARD Maxence
EISSA Sherihan
EKINCI Akif
ENU Virginie
EROVIC David
FAU Marion
FAYE Clémentine
FENIE Marie
FOGERON Emilie
FONLUPT Pauline
FOREST Léa
FOURASTIER Jeanne
FRADIN Célia
FRAISSE Wolfgang
GACON Amandine
GAUTHIER Amandine-Julie
GAUTHIER Laura
GENOIS Romain
GERVAIS Claire
GHEZ Mathilde
GIRARD Damien
GODDET Dylan
GOUTTEFANGEAS Alice
GRENET Pol-Emmanuel
GUERIN Florian
GUILLAND Christophe
GUNES Lale
GUYON Lucie
HÉRAULT Clothilde
HITZGES Benjamin

HOVE Palesa
ICHÉ Annabelle
IDRISSI Olympe
JACQUEMET Helene
JACQUES Robin
JEAN Marjorie
JEANTET Charlotte
JOANIN-NICOLETTI Vincent
JOIE Thomas
JOURDA Benjamin
KARAMITROS Margaux
KEATING Elizaveta
KOKBUDAK Mehmet
KOLLI Jessica
LAMAMRA Taimim
LAOUBI Lidya
LARDAUD-CLERC Caroline
LAVILLE Aurore
LEBRUN Maud
LEGENDRE Victor
LENCLUD Mathias
LEONE Monica
LEPOUTRE Tanguy
LIEGE Thomas
LOMBARD Kcenia
LOPEZ Laetitia
LUDWIG Caroline
MACARI-DABIJA Alexandrina
MAIREY-ROHR Julien
MALDERA Sara
MARINHO Gino
MARION Fanny
MARMONIER Noé
MARTIN Eloïse
MARTIN Julie
MARTINET Quentin
MASSONI Marine
MATHEVET Adrien
MATHEVET Florent
MAURER Mylène
MEKKI-KADDACHE Maxime
MICCOLI Jordan
MOCOTTE Agathe
MOKEDDEM Farah
MOLLARD Claire
MORIEUX Lou
MORIZE Solenne

MORNET Lucy
MOTA Cécilia
MOUTTE Bertrand
MUNARI Yoann
MUNCH Charlène
MURAT Mathilde
NAGET Victor
NAIT-AKLI Kathya
NAUTIN Sandrine
NGADI Dounia
ORARD Angéline
OUEDRAOGO Jean-Kassim
OUERHANI Amna
PAGET Lauriane
PARISOT Léa
PARTOUCHE Samuel
PEREZ Lorine
PERRIN Marine
PEZZELLA Stefania
PHILIBERT Camille
PHILIPPON Pauline
PIEROT Victorine
PILLET Bertrand
PINAT Charlène
PLASSE Pierre-Adrien
POMMIER Perrine
PONCEBLANC Amandine
PONS Clément
PRECLOUX Jessica
PRELOT Olivia
PRIN Camille
ROCHE Camille
ROCHE Pauline
RODRIGO Ophélie
RODRIGUEZ Charlotte
ROSSI Cassandra
ROURRET Camille
ROUX Emmanuel
SAFARYAN Lilit
SAINT-PÈRE Juliette
SANCHEZ Manon
SANGLIER Michael
SAPPIN Charlotte
SEGUIN Chloé
SENETERRE Maxime
SEREY Julia
STEINMETZ Lucie

SUROT Colas
TARDIEU Delphine
TARDY Aurélie
TATON Tangi
TAVERNIER Lisa
TAVERNIER Morgane
THOMAS Lucie
TOUZET DU VIGIER Alix
VANZETTO Thomas
VAVASSEUR Elisabeth
VERSCHAEREN Justine
VERT Violaine
VIGUIER Julia
YLLES Myriam
YVER Caroline
ZIANI Laura
ZINBERG Kim-Mélody

Liste des candidats admis à subir les épreuves du CAPA session 2018, arrêtée par le Conseil d'Administration de l'EDARA le 12 septembre 2018.

EDARA
 ÉCOLE DES AVOCATS
 Rhône-Alpes
 191 rue Vendôme - 69003 LYON
 Tél : 04 78 37 49 74
 Siret 300 529 971 000 57



CAPA – Session 2018

Pour les épreuves du CAPA vous devez impérativement et pour chaque épreuve présenter votre pièce d'identité en cours de validité.

A défaut vous ne serez pas accepté à passer l'épreuve.

Les seules pièces d'identité acceptées sont :

- **La carte d'identité en cours de validité**
- **Le passeport en cours de validité**



■ La carte nationale d'identité est valide 15 ans à compter du 1^{er} janvier 2014

L'État simplifie vos démarches

A compter du 1^{er} janvier 2014, la durée de validité de la carte nationale d'identité passe de 10 à 15 ans pour les personnes majeures (plus de 18 ans).

L'allongement de cinq ans pour les cartes d'identité concerne:

- les nouvelles cartes d'identité sécurisées (cartes plastifiées) délivrées à partir du 1^{er} janvier 2014 à des personnes majeures.
- les cartes d'identité sécurisées délivrées (cartes plastifiées) entre le 2 janvier 2004 et le 31 décembre 2013 à des personnes majeures.

ATTENTION : Cette prolongation ne s'applique pas aux cartes nationales d'identité sécurisée pour les personnes mineures. Elles seront valables 10 ans lors de la délivrance.

Inutile de vous déplacer dans votre mairie

Si votre carte d'identité a été délivrée entre le 2 janvier 2004 et le 31 décembre 2013, la prolongation de 5 ans de la validité de votre carte est automatique. Elle ne nécessite aucune démarche particulière. La date de validité inscrite sur le titre ne sera pas modifiée.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 7 décembre 2005 fixant le programme et les modalités de l'examen d'aptitude à la profession d'avocat

NOR : JUSC0520939A

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques ;

Vu le décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 modifié organisant la profession d'avocat, et notamment ses articles 68 et 70 ;

Vu l'avis du Conseil national des barreaux en date du 19 novembre 2005,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les dates et lieux des épreuves de l'examen d'aptitude à la profession d'avocat, prévu à l'article 68 du décret du 27 novembre 1991 susvisé, et de sa session de rattrapage, prévue à l'article 70 du même décret, sont fixés par le président du conseil d'administration du centre régional de formation professionnelle qui en assure une publicité suffisante, trois mois au moins avant la date de la première épreuve, notamment par un affichage dans ses locaux.

Art. 2. – Le conseil d'administration du centre régional de formation professionnelle arrête, trois semaines avant la date de la première épreuve de chaque session, la liste de ses élèves admis à subir les épreuves de l'examen.

Cette liste est publiée par voie d'affichage dans les locaux, par insertion sur le site internet du centre ou par tout autre moyen.

Cette publication vaut convocation.

Art. 3. – L'examen du certificat d'aptitude à la profession d'avocat, dont le programme est annexé au présent arrêté, comporte les épreuves suivantes :

1° La rédaction en cinq heures d'une consultation, suivie d'un acte de procédure ou d'un acte juridique (coefficient 2) ;

2° Un exercice oral, d'une durée de quinze minutes environ, après une préparation de trois heures, portant sur un dossier de droit civil, commercial, social, pénal, administratif ou communautaire, au choix du candidat (coefficient 2) ;

3° Une interrogation orale à finalité pratique, d'une durée de vingt minutes environ, après une préparation d'une heure, sur un sujet portant sur le statut et la déontologie des avocats (coefficient 3) ;

4° Une interrogation orale, d'une durée de vingt minutes environ, après une préparation de vingt minutes, portant, au choix du candidat, sur l'une des langues vivantes étrangères enseignées dans le centre (coefficient 1) ;

5° Un exposé discussion de vingt minutes environ avec le jury, à partir d'un rapport élaboré par le candidat, portant sur son projet pédagogique individuel visé au premier alinéa de l'article 58 du décret du 27 novembre 1991 susvisé (coefficient 1) ;

6° Une discussion de vingt minutes environ avec le jury, à partir d'un rapport rédigé par le candidat, portant sur ses observations et réflexions relatives à l'exercice professionnel à la suite du stage visé au deuxième alinéa de l'article 58 du décret du 27 novembre 1991 susvisé (coefficient 2).

Le jury dispose des observations du maître de stage sur la qualité du travail de chaque candidat.

A cette fin, le maître de stage renseigne une grille détaillée établie par le conseil d'administration du CRFPA.

Art. 4. – Les matières visées à l'article 57 du décret du 27 novembre 1991 susvisé font l'objet d'un contrôle continu donnant lieu à une note attribuée par le jury, à partir des notes et appréciations délivrées par les enseignants sur l'assiduité du candidat et la qualité de son travail (coefficient 2).

Art. 5. – Le rapport visé au 5° de l'article 3 est remis par le candidat au centre, un mois au plus tard avant la date fixée pour cette épreuve, afin d'être transmis au jury. Ce rapport comprend, en annexe, les notes et appréciations éventuellement obtenues par le candidat dans le cadre de l'accomplissement de son projet pédagogique individuel.

Les candidats ayant suivi, au titre du projet pédagogique, les enseignements de la deuxième année d'un cycle universitaire de master en droit sont dispensés de l'épreuve visée au 5° de l'article 3. La note globale obtenue à l'examen sanctionnant cet enseignement, affectée du coefficient prévu pour cette épreuve, leur est attribuée en remplacement.

Le rapport visé au 6° de l'article 3 est également remis par le candidat au centre, un mois au plus tard avant la date fixée pour cette épreuve, afin d'être transmise au jury.

Art. 6. – L'épreuve écrite visée au 1° de l'article 3 est organisée de manière à assurer l'anonymat des candidats. Elle est notée par deux correcteurs dont le membre du jury visé au 1° de l'article 69 du décret du 27 novembre 1991 susvisé.

Les sujets des épreuves visées aux 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 3 sont choisis par le jury. Les épreuves orales sont publiques.

Les candidats ne peuvent introduire ou utiliser dans le lieu des épreuves aucun document. Toutefois, pour les épreuves visées au 1° et au 2° de l'article 3, sont autorisés les codes et recueils de lois et décrets annotés, à l'exclusion des codes commentés.

Il est interdit aux candidats, au cours des épreuves, de communiquer entre eux, de recevoir des renseignements de l'extérieur et de sortir de la salle sans autorisation du surveillant. Ils doivent à tout moment se prêter aux surveillances et vérifications nécessaires.

Le jury informé d'une fraude, d'une tentative de fraude ou d'un incident survenu lors des épreuves peut, après avoir entendu les explications du candidat, prononcer la nullité de la composition.

Art. 7. – Des aménagements aux conditions de passation des épreuves écrites ou orales visées à l'article 3, rendus nécessaires en raison d'un handicap ou d'un trouble de la santé invalidant régulièrement reconnu, peuvent être accordés par le président du jury. Ces aménagements peuvent inclure notamment l'octroi d'un temps supplémentaire de préparation ou d'exécution, qui ne peut toutefois excéder le tiers de celui dont disposent les autres candidats, la présence d'un assistant, un dispositif de communication adapté ou l'utilisation d'un équipement adapté.

La demande est adressée par le candidat au président du jury huit jours au moins avant le début des épreuves. Elle est accompagnée de tout document justifiant du besoin de temps supplémentaire ou de modalités particulières. Le président du jury prend une décision motivée pour chaque candidat et concernant chacune des épreuves.

Art. 8. – Chacune des notes attribuées conformément aux articles 3 et 4 s'échelonnent de 0 à 20.

Chaque note est multipliée par le coefficient affecté à l'épreuve correspondante.

Le jury détermine le total des points obtenus par le candidat.

Pour être admis à l'examen du certificat d'aptitude à la profession d'avocat, le candidat doit avoir obtenu un total égal ou supérieur à 130.

Art. 9. – Tout candidat ayant obtenu un total inférieur à 130 est convoqué à la session de rattrapage.

Les épreuves de rattrapage portent sur les épreuves visées à l'article 3 pour lesquelles une note inférieure à 10 a été obtenue.

Une convocation individuelle précisant le jour, l'heure, le lieu et la nature des épreuves à subir est adressée au candidat, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au moins quinze jours à l'avance.

Les notes ainsi obtenues ainsi que celles des épreuves pour lesquelles le candidat n'a pas choisi de subir un nouvel examen sont totalisées par le jury conformément à l'article 8.

Pour être admis à l'examen du certificat d'aptitude à la profession d'avocat, le candidat doit avoir obtenu un total égal ou supérieur à 130.

Art. 10. – Le jury arrête la liste des candidats déclarés admis. Cette liste est affichée dans les locaux du siège du centre et, le cas échéant, de ses sections locales.

Le certificat d'aptitude à la profession d'avocat est délivré par le président du conseil d'administration du centre régional de formation professionnelle.

Art. 11. – L'arrêté du 11 septembre 2003 fixant le programme et les modalités de l'examen d'aptitude à la profession d'avocat est abrogé.

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

Art. 12. – Le directeur des affaires civiles et du sceau au ministère de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 décembre 2005.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur des affaires civiles
et du sceau,*
M. GUILLAUME

ANNEXE

DROIT CIVIL

Droit des personnes et de la famille

I. – Les personnes physiques :

Nom et prénom ;
La personnalité juridique ;
Le domicile.

II. – La famille :

Le mariage (formation, preuve, effet, situation respective des époux, les régimes matrimoniaux) ;
Le concubinage ;
Le PACS ;
Le divorce ;
La séparation de corps ;
La filiation (légitime, naturelle, adoptive) ;
L'obligation alimentaire.

III. – Les incapacités (mineurs et majeurs).

Droit patrimonial

I. – La possession.

II. – Le droit de propriété et ses démembrements :

Acquisition ;
Preuve ;
Protection.

III. – La copropriété.

Droit des obligations

I. – Les sources des obligations :

Le contrat (théorie générale) ;
La responsabilité civile (contractuelle et extracontractuelle) ;
Les quasi-contrats.

II. – Le régime des obligations (effets, transmission, extinction des obligations) :

Les preuves ;
Les prescriptions ;
Les sûretés réelles et personnelles.

DROIT PÉNAL GÉNÉRAL ET SPÉCIAL

Droit pénal général

Les sources du droit pénal.
L'infraction.
La responsabilité pénale.
Les peines et leur régime.

Droit pénal spécial

Atteintes volontaires et involontaires à la vie et à l'intégrité physique.
Les infractions sexuelles.
Le risque causé à autrui.
Le délit de fuite.
Le vol, l'escroquerie, l'abus de confiance et le recel.
L'abus de biens sociaux et les infractions de corruption.

DROIT ADMINISTRATIF

I. – Théorie générale de l'Etat de droit :

Les bases constitutionnelles du droit administratif ;
La hiérarchie des normes ;
La soumission de l'administration au droit, le principe de légalité et le contrôle juridictionnel de l'action administrative.

II. – Théorie générale de l'acte administratif et de la fonction administrative :

La délimitation des domaines de la loi et du règlement ;

Le pouvoir réglementaire des autorités administratives centrales, les circulaires, les directives et les mesures d'ordre intérieur ;

Le régime juridique des actes administratifs unilatéraux, réglementaires et individuels : élaboration (procédures), effets (entrée en vigueur, caractère exécutoire), disparition (abrogation, retrait, caducité).

III. – Théorie générale de la responsabilité administrative :

Responsabilité de la puissance publique pour faute et responsabilité sans faute ;

Responsabilité personnelle des fonctionnaires et autres agents publics ;

Régimes législatifs particuliers relevant de la compétence judiciaire.

IV. – L'organisation administrative : Etat et collectivités territoriales (notions générales).

V. – Les contrats administratifs : généralités et critères de distinction avec les contrats de droit privé.

VI. – La police administrative (notions générales, autorités compétentes, limites du pouvoir de police, aggravations exceptionnelles des régimes de police, ordre public et libertés publiques).

VII. – Les services publics (notion de service public, distinction des services publics administratifs et des services publics industriels et commerciaux, modes de gestion des services publics, régime juridique et contentieux des services publics industriels et commerciaux).

DROIT COMMERCIAL ET DES AFFAIRES

Les actes de commerce.

Registre du commerce et des sociétés.

Les commerçants.

Les sociétés (civiles et commerciales).

Les GIE et GEIE.

Instruments de paiement et de crédit.

Le fonds de commerce et les contrats dont il peut faire l'objet.

Droit des entreprises en difficulté.

Sûretés (réelles et personnelles) ; privilèges commerciaux.

DROIT DU TRAVAIL

Le droit communautaire et international du travail.

Les organismes administratifs.

Les syndicats professionnels.

Coalitions, grèves, lock-out.

Conciliation, médiation et arbitrage.

Les instances représentatives du personnel.

La convention collective et accords collectifs du personnel.

Les contrats de travail.

La rémunération.

La rupture du contrat de travail.

DROIT COMMUNAUTAIRE ET EUROPÉEN

I. – Droit institutionnel :

Les institutions de l'Union et de la Communauté européennes ;

Les actes de l'Union et de la Communauté européennes.

II. – Droit matériel :

Droit des affaires (libre circulation des marchandises, libre circulation des personnes, liberté d'établissement et de prestation de services) ;

Droit de la concurrence (ententes, abus de position dominante, procédures d'infraction et d'exemption).

LANGUES VIVANTES

Allemand.

Anglais.
Arabe classique.
Chinois.
Espagnol.
Hébreu.
Italien.
Japonais.
Portugais.
Russe.

LA RÉGLEMENTATION PROFESSIONNELLE

Statut et règles professionnelles de l'avocat.
Déontologie.
Discipline et responsabilité.
Organisation professionnelle.